

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Pour une société cohésive exempte de mendicité

Auto-saisine n° 72/2023



Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Pour une société cohésive exempte de mendicité

Président de la Commission : M. Jaouad Chouaib

Rapporteur de la thématique : M. Abdelmaksoud Rachdi

Experts internes du CESE: Nadia Sebti et Mohamed El Khamlichi

Conformément à l'article 6 de la loi organique N°128-12, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins d'élaborer un avis sur le phénomène de mendicité.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité¹ l'élaboration d'un avis sur le sujet.

Lors de sa 151 ème session ordinaire, tenue le 26 octobre 2023 à Casablanca, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la majorité, l'avis intitulé : « *Pour une société cohésive exempte de mendicité* ».

Elaboré sur la base d'une approche participative, cet avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés² et des visites de terrain effectuées au Centre social « Ain Atiq » à Témara et au Complexe social régional « Dar Elkheir » à Tit Mellil. Il s'est également basé sur une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne « ouchariko.ma »³.

^{1 -} Annexe 1 : Liste des membres de la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité

^{2 -} Annexe 2: Liste des acteurs auditionnés

^{3 -} Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne du CESE sur la mendicité dans la société marocaine.

Synthèse

Le présent avis du CESE, élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, intervient dans un contexte marqué par l'accroissement et la prégnance du phénomène de mendicité observée dans les rues et espaces publics au Maroc. Des pistes d'action sont proposées dans le sens de contenir, voire de résorber ce phénomène en veillant, d'une part, à assurer une conciliation entre la mise en œuvre des principes de la Constitution en termes, des droits économiques et sociaux des personnes pratiquant la mendicité et, d'autre part, le respect de l'ordre et la sécurité publics. Cet avis, a été adopté à la majorité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue à Casablanca, le 26 octobre 2023.

Selon la dernière enquête nationale traitant de ce sujet, datant de 2007, le nombre de personnes se livrant à la mendicité était estimé à environ 200.000. L'absence d'études et de données actualisées sur la mendicité dans notre pays constitue une contrainte majeure dans l'élaboration d'une action publique en capacité de lutter efficacement contre ce phénomène.

La mendicité représente un phénomène social d'une grande complexité, découlant de l'exposition des personnes à une multiplicité de facteurs de risque, liés aux parcours individuels, et plus largement aux environnements socio-économiques ou culturels. Ces facteurs, souvent interdépendants, rendent les personnes vulnérables à des degrés divers, expliquant ainsi l'hétérogénéité des profils des mendiant(e)s. Il y a lieu de citer notamment, la pauvreté, les difficultés d'accès au marché du travail, le veuvage, particulièrement des femmes, le divorce, l'abandon familial, le bas niveau d'éducation et de formation, le déclin de la société solidaire, l'état sanitaire (état de santé – physique et mentale, handicap), ainsi qu'une prédisposition culturelle des citoyens à faire preuve de charité.

Face au défi persistant de la mendicité, le dispositif national actuel de lutte contre la mendicité s'avère peu efficace.

En termes de prévention, les programmes sociaux de lutte contre la pauvreté et la précarité, vu leur nature fragmentée, leurs approches de ciblage et leurs modalités de mise en œuvre, ne parviennent pas à compenser de manière suffisante et pérenne, les effets néfastes de la pauvreté sur les populations les plus démunies, qui demeurent souvent hors de leur champ d'intervention. C'est notamment pour ces raisons et, faisant suite aux Orientations Royales, qu'a été initiée la réforme du système de protection sociale, en cours de déploiement.

En termes de prise en charge sociale, aussi bien les centres sociaux relevant de l'entraide nationale que le plan d'action national pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité (lancé fin 2019) disposent de moyens humains et matériels qui restent, selon les acteurs auditionnés, très limités au regard de l'ampleur du phénomène.

Sur le plan des mesures répressives, l'incrimination de la mendicité et du vagabondage au niveau de la section V du Code pénal se révèle peu effective et en contradiction avec d'autres dispositions dudit Code ainsi qu'avec les normes internationales en vigueur.

Sur la base de ce diagnostic partagé, le CESE estime qu'une résorption efficace du phénomène de mendicité nécessite une mise en œuvre, cohérente et coordonnée, d'un ensemble de mesures, avec la double finalité de garantir le respect de la Constitution, notamment les droits économiques et sociaux des personnes pratiquant la mendicité, sans aucune forme de discrimination ni de stigmatisation, et d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics. Ces mesures sont structurées autour de quatre axes complémentaires :

- 1. Le premier axe concerne « l'éradication complète de l'implication des enfants dans la mendicité », en renforçant le soutien aux unités de protection de l'enfance (UPE) en termes de structuration, d'organisation, de moyens humains et matériels, ainsi que par le renforcement des mesures répressives à l'égard des exploiteurs et trafiquants d'enfants, qu'ils soient parents ou étrangers à l'enfant.
- 2. Le deuxième axe vise à « assurer la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation à des fins mendicité », en réprimant sévèrement les actes délictuels et criminels dissimulés sous couvert de mendicité, conformément au Code pénal, particulièrement à l'égard des exploiteurs de femmes, de personnes âgées et de personnes en situation de handicap et en renforçant les politiques de protection et de soutien aux personnes en situation de handicap et âgées, ainsi que les mesures d'accompagnement et d'intégration socio-économique des populations migrantes.
- 3. Le troisième axe concerne « la réhabilitation et réinsertion des personnes en situation de mendicité », à travers la révision du dispositif juridique actuel, notamment en mettant fin à la pénalisation de la mendicité, tout en renforçant les sanctions pénales à l'encontre de l'exploitation des personnes à des fins de mendicité. Simultanément, il convient de proposer des alternatives viables à la mendicité, à travers le renforcement des politiques d'assistance sociale, le développement des activités génératrices de revenus et l'amélioration de la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques.
- 4. Le quatrième axe a trait à « la prévention de la mendicité », en renforçant la résilience socio-économique des ménages, qui passe inéluctablement par la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et spatiales et l'amélioration de l'accès aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

Cet avis, élaboré sur la base d'une approche participative avec l'ensemble des parties **prenantes**, est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil II s'est enrichi également par les résultats et enseignements de la consultation citoyenne lancée à ce sujet. Le nombre d'interaction a atteint 65.440 dont 4780 répondants à la consultation lancées sur la plateforme digitale « Ouchariko » et 576 commentaires sur les réseaux sociaux. Les principaux résultats de la consultation font ressortir que :

- 89% des participant.e.s constatent « toujours » des actes de mendicité dans l'espace public ;
- 98% considèrent la mendicité comme un phénomène social grave et qu'elle « constitue une atteinte à la dignité des personnes » ;
- 67% des participant.e.s déclarent donner l'aumône occasionnellement, quand ils sont sollicités ;

- Près d'un participant sur deux considèrent l'insuffisance du système de protection sociale et des politiques publiques sociales comme causes principales qui incitent des gens à pratiquer la mendicité et 32% mettent en cause la faiblesse de la cohésion sociale (rupture familiale, régression de la solidarité familiale, etc.);
- 69,5% des participants souhaitent que la mendicité soit strictement interdite.

Introduction

La mendicité est une pratique et un phénomène social ancien et quasi-universel, qui semble avoir pris une plus grande ampleur dans les rues et les espaces publics au Maroc⁴. Le phénomène est observable dans la plupart des villes marocaines, où l'on rencontre des hommes, des femmes et des enfants - dont des migrants - en quête de charité. La dernière enquête nationale sur le sujet qui remonte à 2007, avait estimé le nombre de mendiants à environ 200.000 personnes⁵.

Il est à noter que l'Islam, à l'instar des religions monothéistes, prône les valeurs de partage et de solidarité et incite à donner l'aumône et faire preuve de générosité à l'égard des personnes dans le besoin, mais désapprouve en même temps l'attitude de quémander. Ainsi, l'aumône est censée être exclusivement octroyée à des catégories sociales vulnérables qui se trouvent dans le besoin absolu de cette aide, de manière à maintenir, au sein de la société, un équilibre entre les valeurs de solidarité et de générosité, d'une part, et les valeurs de dignité et du travail, d'autre part.

Par ailleurs, des facteurs conjoncturels et structurels ont favorisé l'évolution de la mendicité.

Ainsi, selon le Haut-Commissariat au Plan (HCP), par l'effet conjugué de la crise socioéconomique liée à la pandémie de Covid-19 et de l'inflation, le Maroc a connu entre 2019 et 2021 un creusement des inégalités sociales, ce qui a renforcé la pauvreté qui fait partie des causes principales du recours à la mendicité.⁶ Environ 3,2 millions de personnes supplémentaires ont ainsi basculé dans la pauvreté (1,15 millions) ou dans la vulnérabilité (2,05 millions)⁷, ce qui tend à ramener notre pays à la situation qui prévalait en 2014. Cependant, en dehors de ces facteurs « conjoncturels », d'autres facteurs structurels interviennent dans l'évolution du phénomène de mendicité, tels les changements profonds des modes de vie et de la structure familiale, le vieillissement de la population, l'évolution des valeurs et des mécanismes traditionnels communautaires de solidarité, la pauvreté multidimensionnelle, le chômage, l'effectivité des droits, l'étendue de la protection sociale, autant de facteurs qui interrogent les filets sociaux de solidarité visant l'atténuation des vulnérabilités.

Pour rappel, la Déclaration universelle des droits de l'Homme consacre un certain nombre de droits humains à protéger, indépendamment de la situation économique, sociale ou culturelle des personnes. Il s'agit notamment du droit à la dignité institué par le préambule de cette Déclaration, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire (article 9), le droit à la sécurité sociale, en vertu de l'article 22, le droit au travail et à l'emploi tel que prévu à l'article 23, ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, conformément à l'article 25.

^{4 -} Plus de 83,6% des participants(es) à la consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « oucharoko.ma » (2023) considèrent que le phénomène de mendicité est très répandu. Selon les résultats de l'enquête nationale du HCP en 2016 sur la perception par les ménages de quelques cibles des principaux ODD, il ressort que plus de 42% des personnes interrogées considèrent la mendicité comme répandu, sachant qu'il n'y a pas d'enquête nationale effectuée de manière régulière concernant les personnes vivant de mendicité.

^{5 -} Royaume du Maroc, Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, « Enquête nationale sur la mendicité », 2007.

^{6 -} Haut-Commissariat au Plan, note sur « Evolution des inégalités sociales dans un contexte marqué par les effets de la COVID-19 et de la hausse des prix », Octobre 2022

^{7 -} Idem.

Pour sa part, la Constitution marocaine dispose au niveau de son article 31, «L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- aux soins de santé;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ;
- à une éducation moderne, accessible et de qualité;
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables;
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- à un logement décent ;
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'autoemploi ;à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain :
- au développement durable. »

A travers cet avis, le Conseil Economique, Social et Environnemental compte contribuer à favoriser une meilleure compréhension de la mendicité en tant que phénomène social, à en cerner les causes principales, le champ d'expression, les formes, l'ampleur et les sous-jacents socioéconomiques, et enfin à questionner les actions et les programmes publics mis en œuvre pour faire face au phénomène et, de façon plus générale, pour lutter contre la pauvreté et la précarité.

A la lumière de cette analyse, le CESE contribue à proposer des pistes d'actions susceptibles de contenir, voire résorber, ce phénomène dans notre société, tout en veillant à la conciliation :

- du respect de la Constitution notamment, des droits économiques et sociaux des personnes en situation de mendicité, sans discrimination ni stigmatisation et d'une part ;
- et le respect de l'ordre et de la sécurité publics, d'autre part.

I. La mendicité : un phénomène social aux facettes multiples cachant des réalités différentes et suscitant des ressentis contradictoires

Dans le cadre de cet avis, on entend par « mendicité », « un acte par lequel une personne, ou un groupe de personnes, demande directement une aide financière ou en nature à une autre personne qui lui est étrangère dans un lieu public, sans contrepartie matérielle ».

Le Conseil a préféré retenir cette définition qui a l'avantage de décrire l'action de mendier sans prendre en considération les causes, sans porter de jugement moral sur la mendicité et les mendiants, ni sur les personnes qui leur octroient une aide pour différentes raisons.

La mendicité est également, un phénomène social aux facettes multiples cachant des réalités différentes. Ce qui explique, du moins en partie, les différentes perceptions de la mendicité et les différentes postures adoptées par rapport aux personnes qui mendient.

Dans le cadre de l'enquête régionale réalisée en 2003, 289 personnes « non-mendiantes » ont été questionnées sur leurs attitudes et leurs sentiments vis-à-vis des mendiants. 81,3% de ces personnes ont déclaré éprouver de l'affection, 10,4% du dégoût tandis que 4,5% sont allées jusqu'à exprimer leur sentiment de haine.

Les personnes qui mendient constituent un groupe très hétérogène au regard de leurs profils et leurs parcours individuels : personnes démunies, arnaqueurs, « mendiants professionnels », mendiants occasionnels, hommes et femmes adultes, enfants, malades souffrant de troubles psychiatriques et/ou d'addictions, personnes en situation de handicap, individus désœuvrés, citoyens marocains et étrangers, *etc*.

La mendicité peut s'exercer selon différentes modalités (assis ou debout, de manière intrusive ou discrète, accompagnée d'un discours ou non, individuelle ou collective, temporaire ou permanente, *etc.*) et dans plusieurs lieux (carrefours, mosquées, cimetières, marchés, *etc.*).

Elle peut prendre des formes déguisées, sous couvert de vente informelle de petits objets, d'offre de petits services ou de prestations artistiques improvisées dans la rue, à valeur rémunératrice symbolique, ou encore et de plus en plus, lorsque la demande de charité s'étale sur les réseaux sociaux.

La mendicité résulte de l'exposition des personnes à plusieurs facteurs de risques, individuels, socio-économiques et culturels, dont les effets souvent conjugués vulnérabilisent les personnes à des degrés divers. Cet état de fait explique l'hétérogénéité des profils des « mendiant(e) s ». Ces facteurs sont souvent la pauvreté, les difficultés d'accès au marché du travail, le veuvage particulièrement des femmes, le divorce, l'abandon familial, le bas niveau d'éducation et de formation, le déclin de la société solidaire, l'état sanitaire (état de santé – physique et mentale, handicap), la prédisposition culturelle à faire de la charité, etc.

La mendicité engendre plusieurs effets psychologiques et sanitaires négatifs aussi bien sur les mendiants, les enfants que la population en général.

Sur les personnes qui mendient: les conditions d'exercice de la mendicité sont difficiles et dangereuses. Selon les enquêtes menées sur le terrain⁸, plusieurs mendiants déclarent avoir été malmenés par ceux auprès desquels ils demandent l'aumône voire, avoir fait l'objet de harcèlement sexuel. Selon les experts en psycho-sociologie⁹, les personnes qui mendient perdent leur estime de soi et leur dignité. La mendicité leur fait vivre des conflits internes et développe en eux une identité négative qui les empêchent de construire un projet de vie. Le fait de s'exposer continuellement à des situations généralement considérées comme dégradantes poussent nombre d'entre eux à sombrer dans la consommation d'alcool ou de stupéfiants pour « supporter son humiliation et tenter de conserver artificiellement sa dignité »¹⁰.

Sur les enfants: la mendicité a des conséquences psychosociales désastreuses et durables. Elle prive les enfants de leur droit à un développement dans un environnement sain et protecteur. Elle les expose à différentes formes de violence - agressions physiques et verbales, traite et exploitation par des réseaux de trafiquants, harcèlement sexuel, viols, enlèvements, addiction aux drogues, aux maladies, aux accidents de la route, etc. Plusieurs de ces enfants vont perpétuer le modèle une fois adultes soit en continuant à mendier, soit en exploitant d'autres personnes ou enfants dans la mendicité¹¹.

Sur la population : dans une enquête nationale du HCP en 2016 sur la perception par les ménages de quelques cibles des principaux ODD¹², il ressort qu'une partie non négligeable de la population a développé une image négative des mendiants, avec 33% des Marocains qui considèrent la mendicité comme une activité lucrative. De manière globale, si ce phénomène est toléré par la population, il devient, pour certains, de plus en plus dérangeant, voire même décrié¹³.

Par ailleurs, plusieurs législations considèrent que la mendicité peut constituer une atteinte à l'ordre, à la sécurité, voire à la salubrité publics par la perturbation que peut créer la présence de mendiant(e)s dans l'espace public. En Suisse, plusieurs lois cantonales ou municipales interdisent ou limitent la pratique de la mendicité considérée comme un phénomène nuisant à l'attractivité des villes¹⁴. A cette crainte s'ajoute un sentiment d'insécurité exprimé par les citoyens ou commerçants « face à l'occupation de l'espace public par des populations désignées comme

^{8 -} Royaume du Maroc, Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, « Enquête nationale sur la mendicité », 2007.

 $⁹⁻Audition\ par\ le\ CESE,\ le\ 15/02/2023,\ de\ M.\ Mustapha\ Hadia,\ professeur\ en\ sociologie\ et\ de\ M.\ Hassan\ Qranfal,\ professeur\ en\ psycho-sociologie\ et\ psych$

^{10 -} Op.cit. Damon Julien, « La mendicité : traque publique et ressource privée ».

^{11 -} L'enquête réalisée en 2003, dans la Wilaya de Rabat-Salé-Skhirat-Témara par la Ligue marocaine de la protection de l'enfance, a relevé parmi les facteurs de la mendicité chez les adultes accompagnant les enfants, « l'habitude de mendier ou d'avoir une famille mendiante». Voir la publication de la Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance, « Journée d'étude et de réflexion sur la mendicité et les enfants dans la Wilaya de Rabat-Salé-Skhirat-Témara », en partenariat avec l'Entraide Nationale et l'appui technique du ministère de la Santé, Janvier 2005, page 32.

^{12 -} Royaume du Maroc, Haut-Commissariat au Plan, « Enquête Nationale sur la perception des mesures du développement durable » 2016.

^{13 -} En avril 2023, une pétition citoyenne a circulé au niveau des réseaux sociaux, dénonçant la multiplication récente du nombre de mendiants, suspectés de faire de cette activité un véritable business (https://fr.le360.ma/societe/revue-du-web-la-toile-reagit-a-la-propagation-de-la-mendicite_C2YBI4Y4LBFWBNERZWOGMWNWXU/).

^{14 -} Journal des anthropologues, Annamaria Colombo et Caroline Reynaud « La mendicité : un problème d'ordre publique ou une forme de participation sociale », Association française des anthropologues, 20 octobre 2020. Edition électronique, URL : https://journals.openedition.org/jda/9362

marginales »¹⁵. Cette même approche est retrouvée au niveau de la réglementation française, qui après avoir dépénalisé la mendicité en 1994, a transféré sa réglementation au pouvoir de police administrative détenu par les maires en raison de leur mission de préservation de l'ordre public. Au Maroc, la mendicité est perçue comme un phénomène véhiculant une mauvaise image du pays aussi bien aux touristes qu'aux investisseurs et est perçue comme un obstacle aux stratégies de développement¹⁶.

II. La mendicité : un phénomène social encore peu étudié, fortement corrélé à la pauvreté et jugé préoccupant

Si la mendicité est une pratique et un phénomène social ancien qui gagne en visibilité et semble s'accroitre au sein de la société marocaine, selon les perceptions exprimées par les citoyens¹⁷, les enquêtes et les études sur les déterminants et les sous-jacents de ce phénomène au Maroc demeurent en revanche rares, avec seulement deux enquêtes réalisées à ce sujet.

Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « ouchariko.ma » :

83,6% des participants jugent le phénomène de mendicité très omniprésent.

Une première enquête régionale a été réalisée en 2003 dans la Wilaya de Rabat-Salé-Skhirat-Témara par la Ligue de la protection de l'enfance, l'Entraide nationale et le ministère de la santé. Cette enquête avait porté sur un échantillon de 792 individus¹⁸ et concerné des enfants de moins de 12 ans, accompagnés ou non accompagnés par une personne adulte. Cette enquête avait estimé à 500.000 le nombre de mendiants à l'échelle nationale.

Une deuxième enquête nationale sur la mendicité a été réalisée en 2007 par le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité. Cette enquête s'était basée sur un échantillon de 3.400 individus répartis sur plusieurs régions du Maroc et avait estimé le nombre de mendiants au Maroc à 195.950 individus.

L'absence de données statistiques nationales régulièrement actualisées et d'études sur **la** mendicité au Maroc ne permet pas aux pouvoirs publics de mesurer l'ampleur réelle du phénomène, ce qui rend difficile l'élaboration d'une action publique à même de lutter efficacement contre ce phénomène.

L'enseignement principal des enquêtes et sondages, menées à ce jour, est que la mendicité est fortement corrélée à la pauvreté et à la vulnérabilité et perçue comme un phénomène social grave.

Aussi bien au niveau de l'enquête régionale réalisée en 2003, que l'enquête nationale de 2007, la pauvreté et la vulnérabilité ressortent comme les premières raisons ayant poussés à la mendicité.

^{15 -} Idem.

^{16 -} Cet argumentaire est revenu, plusieurs fois, au niveau des auditions des diverses institutions publiques effectuées par le CESE.

^{17 -} Selon les résultats de l'enquête du Haut- Commissariat au Plan « Enquête Nationale sur la Perception des Mesures Du Développement Durable » de 2016, 42,7% ont considéré le phénomène de mendicité comme fréquent, 39,6% comme très fréquent (50,9% dans les villes et 21,0% à la campagne) et seul 17,7% l'ont considéré comme rare (8,0% dans les villes et 33,8% à la campagne).

^{18 -} Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance « Journée d'étude et de réflexion sur la mendicité et les enfants dans la Wilaya de Rabat-Salé-Skhirat-Témara » en partenariat avec l'Entraide Nationale et l'appui technique du ministère de la Santé.

Ainsi, concernant les raisons qui ont poussé à la mendicité au niveau de l'enquête régionale réalisée en 2003 sur « la mendicité et les enfants » :

- 43% des enfants déclarent mendier pour venir en aide à leur famille ;
- 27% pour satisfaire des besoins essentiels, tels l'achat de nourriture et de vêtements ;
- 11% évoquent des problèmes familiaux.

Par rapport aux lieux de vie : 31% des enfants vivent dans une chambre avec leur famille, 28% dans une baraque et 19% dans la rue.

Au niveau de l'enquête nationale de 2007, la pauvreté ressort comme principale raison de la mendicité (51,8%), suivie du handicap (12,7%), de la maladie (10,8%) et du manque d'emplois (9,3%).



Par ailleurs, les résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne « ouchariko.ma » sur la mendicité dans la société marocaine, durant la période du 7 au 28 juin 2023, font ressortir que 99% des participants considèrent la mendicité comme un phénomène social grave, en attribuant les raisons de cette gravité principalement :

- a. à l'ampleur de la pauvreté;
- b. au fait que la mendicité constitue une atteinte à la dignité;
- c. à la perturbation à l'ordre public engendrée par cette activité;
- d. et enfin aux risques d'exploitation par les réseaux criminels.

III. Des politiques publiques limitées face au phénomène de la mendicité

Il y a lieu de relever trois types de réponses au niveau des politiques publiques adoptées face au phénomène de mendicité: une réponse indirecte, de nature préventive, à travers les programmes sociaux de lutte contre la pauvreté et la précarité; une réponse directe de prise en charge sociale; et une réponse répressive à travers la pénalisation « de la mendicité et du vagabondage » conformément aux articles 326 à 333 du Code pénal, en tant qu'acte, portant atteinte à la sécurité publique.

La réponse de nature préventive

Elle se matérialise notamment, à travers le déploiement de mécanismes et programmes visant la lutte contre la pauvreté la réduction des disparités sociales et territoriales, ainsi que le soutien des catégories vulnérables et la préservation de la cohésion sociale. C'est dans cette optique, qu'ont été mis en place deux fonds spéciaux du Trésor : le « fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale » et le « fonds d'entraide familiale ».

Le fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale

Le fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale (FAPSCS) a mobilisé, depuis sa création et jusqu'à fin septembre 2023, un montant global de plus de 41 milliards de dirhams. Cette enveloppe budgétaire a principalement profité aux programmes suivants :

- Le régime AMO: Il est à signaler, selon le ministère de l'Economie et des Finances¹⁹, que depuis le 1er décembre 2022, tous les « ramédistes » (y compris leurs ayants droit) sont inscrits au régime de l'« AMOTadamon », le budget de l'Etat prenant en charge leurs cotisations. A cet effet, le FAPSCS a débloqué un montant de plus de 13,6 milliards de dirhams au profit du programme RAMED dont près de 2 milliards de dirhams au titre de l'année 2022.
- <u>Le programme « Tayssir »</u>: plus de **11,8 milliards de dirhams** ont été alloués à ce programme d'aide aux familles et de lutte contre le décrochage scolaire, dont plus de **10,38 milliards de dirhams** de crédits alloués pour la période 2014-2022, et un montant d'environ 1,43 milliards de dirhams pour l'année 2023.
- <u>Le programme « Un million de cartables »</u> : destiné à la lutte contre la déperdition scolaire, cette initiative a bénéficié d'un montant de crédits avoisinant les 2,82 milliards de dirhams dont 285 millions de dirhams au titre de l'année 2023.
- <u>Le programme d'appui aux personnes aux besoins spécifiques</u> : afin d'activer ce programme, un montant d'environ 1,57 milliard de dirhams a été transféré, pour la période 2015-2023, au profit de l'Entraide nationale. A noter qu'à partir de l'année 2022, le montant débloqué au profit de ce programme a atteint 500 millions de dirhams, contre 206 millions de dirhams pour l'année 2021.
- <u>Le Programme d'aide directe aux femmes veuves en situation de précarité ayant à charge des enfants orphelins (DAAM)</u>: Ce programme a bénéficié de fonds d'environ 4,3 milliards de dirhams, dont une enveloppe de près de 335 millions de dirhams mobilisée jusqu'a fin septembre 2023, au profit de la Caisse nationale de retraites et d'assurances, qui est l'organisme en charge de sa gestion. Au 13 septembre 2023, le nombre de bénéficiaires atteint 130.205 veuves et plus de 220.000 orphelins.

^{19 -} Ministère de l'Economie et des Finances, « Projet de loi de finance pour l'année budgétaire 2024, note de présentation », page 53.

Le fonds d'entraide familiale

L'objectif principal de ce dispositif, lancé en 2010, est de contribuer à la protection des droits des femmes et des enfants en leur accordant des avances financières « lorsque l'exécution de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire a été retardée ou empêchée, pour cause d'insolvabilité ou d'absence du débiteur ou s'il est introuvable et lorsque l'indigence de la mère est dûment constatée »²⁰. Depuis le lancement de ce fonds jusqu'à fin juillet 2022, le nombre de bénéficiaires a atteint 55.171 femmes, pour un montant total de 654,22 millions de dirhams.

Il est à souligner néanmoins, qu'en dépit des importantes sommes mobilisées et des efforts déployés, de par leur nature fragmentée, leur ciblage et leurs modalités de mise en œuvre, ces programmes ne parviennent pas à compenser de manière suffisante et pérenne, les effets négatifs de la pauvreté et de la vulnérabilité sur les populations les plus démunies, qui restent souvent en dehors de leur champ d'intervention. C'est notamment pour ces raisons²¹ et, suites aux Orientations Royales, qu'il a été procédé au lancement de la réforme du système de protection sociale à travers l'adoption de la loi-cadre sur la protection sociale (publiée au Bulletin Officiel en date du 5 avril 2021) et son accompagnement par l'adoption de critères de ciblage plus précis à travers le Registre Social Unifié (RSU). Une réforme dont le déploiement est en cours.

La réponse directe de prise en charge sociale

Cette réponse directe est déployée à travers une prise en charge sociale assurée par les centres sociaux relevant de l'Entraide nationale et à travers le plan d'action national pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité, lancé en fin d'exercice 2019.

Centres sociaux relevant de l'Entraide nationale

La mission principale de l'Entraide nationale est de lutter contre la vulnérabilité et d'apporter de l'aide à plusieurs catégories de la population en difficulté (femmes, enfants, personnes âgées, handicapés).

En 2013, les activités de l'Entraide nationale ont connu l'institutionnalisation de l'assistance sociale, offrant ainsi aux personnes vulnérables des services d'accueil, d'écoute et d'orientation. Ces services sont dispensés à travers un réseau de structures sociales constitué de centres de protection de l'enfance, de centres pour personnes âgées et retraités, de centres d'orientation et d'assistance aux personnes handicapées et d'espaces multifonctionnels pour femmes.

Selon le département ministériel chargé de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille²², le Maroc dispose de 1246 centres sociaux destinés à accueillir différentes catégories de personnes en situation de précarité (voir tableau ci-dessous).

^{20 -} Loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale.

^{21 -} Discours de SM le Roi Mohammed VI, à l'occasion de la fête du Trône 29 Juillet 2018 « En effet, il est insensé que plus de cent programmes de soutien et de protection sociale, de différents formats et se voyant affecter des dizaines de milliards de dirhams, soient éparpillés entre plusieurs départements ministériels et de multiples intervenants publics. En fait, ces programmes empiètent les uns sur les autres, pèchent par manque de cohérence et ne parviennent pas à cibler les catégories effectivement éligibles...Par conséquent, J'invite le gouvernement et tous les acteurs concernés à entreprendre une restructuration globale et profonde des programmes et des politiques nationales d'appui et de protection sociale et à soumettre des propositions portant sur leurs modalités d'évaluation. »

^{22 -} Audition du 22 février 2023

	Vagabondage et mendicité	Complexe social	Enfants en situation difficile	âgées	Personnes en situation de handicap		Maison de l'Etudiant(e)	Total
Nombre								
de centres	15	49	107	44	73	42	916	1246

Source : Département ministériel chargé de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille

Les centres sociaux accueillant les personnes en situation de mendicité et de vagabondage sont au nombre de quinze. Les plus connus de ces structures sont le centre social Aïn Atiq et le centre social Tit Mellil qui a récemment bénéficié d'une importante opération de réorganisation et de rénovation. La gestion des centres sociaux est confiée à des associations qui bénéficient de subventions,²³ sous la responsabilité d'une commission provinciale ou préfectoral présidée par le gouverneur.

Ces centres sociaux ont d'abord pour fonction d'héberger les personnes saisies lors de « rafles » dans les rues par la police et n'ont pas dès lors vocation à réinsérer et à réhabiliter les personnes qui mendient.

Malgré les efforts déployés pour améliorer leur qualité de prise en charge, leurs moyens humains et matériels restent, selon les acteurs auditionnés, très limités et les bénéficiaires sont en grande majorité des personnes souffrant de troubles psychiatriques. En dépit du développement de ses infrastructures et de ses missions, l'Entraide nationale fait face à un manque de moyens, sachant que le montant de son budget annuel qui stagne depuis 2011, ne dépasse pas les 500 millions de dirhams

Encadré 1 : visite de terrain

Dans le cadre des travaux de cette étude, un groupe de travail issu de la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité a mené deux visites de terrain. La première, au centre social Ain Atiq le 31 mai 2023 ; la deuxième, au complexe social régional Dar Elkheir à Tit Mellil le 1^{er} juin 2023. Il y a lieu de souligner que le groupe de travail a relevé une amélioration significative des conditions d'accueil de ces deux centres qui ont fait récemment l'objet d'une importante opération de réorganisation et de rénovation.

Ces deux structures accueillent des personnes en situation de précarité provenant des différentes régions du Maroc. Elles disposent de moyens financiers et humains limités, et fonctionnent grâce aux efforts conjoints des pouvoirs publics, de la société civile et de donateurs. Fait commun aux deux centres sociaux, 75% des pensionnaires sont des malades souffrant de troubles psychiatriques²⁴.

Centre Yacoub El Mansour à Rabat : 330 000 dirhams

Centre social Aïn Atiq: 500 000 dhs

Centre social Tit Mellil: 1 million de dirhams de l'Entraide nationale et 2 millions de dirhams du ministère de tutelle.

^{23 -} Montant des subventions accordées par l'Entraide nationale aux associations chargées de la gestion de centres sociaux :

^{24 -} Données transmises lors des visites de terrain par le CESE aux centres sociaux de Ain Aatiq et Tit-Mellil

Le plan d'action national pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité

En décembre 2019, le département ministériel chargé de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille a donné le coup d'envoi du « plan d'action national pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité ». Cette initiative menée en collaboration avec la présidence du Ministère public a réuni plusieurs départements ministériels et institutions nationales. Sa population cible est constituée d'enfants (personnes de moins de 18 ans) victimes d'abus, de violence, d'exploitation ou de négligence, y compris les enfants victimes d'exploitation dans la mendicité ou en situation de rue.

Prônant une politique publique intégrée de protection de l'enfance, la mise en œuvre du plan national repose sur la création des « unités de protection de l'enfance », qui sont des instances territoriales relevant de commissions régionales de protection de l'enfance présidées par les walis et gouverneurs et composées des intervenants concernés, ainsi que la mobilisation des centres de protection de l'enfance et d'unités mobiles d'assistance sociale.

Dans une première étape, une expérience pilote a été menée dans les villes de Rabat, Salé et Témara. Le premier bilan annuel de ce projet fait état de la prise en charge de 142 enfants victimes d'exploitation dans la mendicité, dont 13 enfants étrangers. Ces enfants sont majoritairement des filles (79 cas), dont 66% parmi eux sont âgés de moins de 4 ans²⁵.

A l'issue de l'expérience pilote, il a été décidé d'élargir la mise en œuvre du plan national aux préfectures et provinces de Tanger-Asilah, Meknès, Marrakech et Agadir. En 2022, le bilan du plan national de lutte contre la mendicité des enfants dans les sept préfectures et provinces couvertes se limite uniquement à 500 enfants²⁶pris en charge. Ces résultats insuffisants du plan national s'expliquent notamment, par l'insuffisance des moyens financiers, matériels, logistiques et humains, l'absence de structures d'accueil et d'accompagnement, la faiblesse des filets sociaux et le manque de coordination entre les différents intervenants, autant de facteurs qui entravent la mise en place d'une prise en charge de qualité des enfants exploités dans la mendicité.

La réponse de nature répressive

La pénalisation de la mendicité dans le Code pénal marocain

La pénalisation de la mendicité est traitée dans la Section V du Code pénal, intitulée « de la mendicité et du vagabondage », relevant du Chapitre V « des crimes et délits contre la sécurité publique.

Cette section du Code pénal incrimine la mendicité et le vagabondage au niveau des articles 326 à 333. Ces dispositions ont été renforcées par des amendements ayant trait à l'exploitation des enfants dans la mendicité, apportés par la loi 24-03²⁷ modifiant et complétant le Code pénal.

Ainsi, l'article 326 dispose : « est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, quiconque ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail ou de toute autre manière licite, se livre habituellement à la mendicité en quelque lieu que ce soit ».

^{25 -} Source : تقرير حول حصيلة خطة عمل حماية الأطفال من الاستغلال في التسول : 25 - 85

^{26 -} Audition de l'Entraide nationale du 22 mars 2023

^{27 -} Dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003.

Il découle des conditions prévues par cet article que la mendicité ne constitue pas un délit en l'absence de moyens de subsistance et en cas d'incapacité de travailler pour des motifs recevables (tels que l'invalidité ou la maladie). Il en est de même si l'acte n'est pas répété plus d'une fois à des moments relativement rapprochés.

L'interprétation de cet article peut s'avérer problématique, car celui-ci introduirait, selon les propos des acteurs auditionnés, des critères difficilement appréciables :

- Quelle définition peut-on donner aujourd'hui à la subsistance et aux besoins ?
- Comment peut-on juger objectivement de la capacité d'une personne, , sans expertise médicale et psychologique, sans connaissance précise de sa personnalité, de son parcours personnel, de son niveau de qualification, de sa situation sociale ?
- Est-ce que le fait de trouver un emploi dépend uniquement de la volonté de la personne et de sa capacité à travailler et peut-on considérer une personne responsable « pénalement » de l'insuffisance d'offre d'emploi et de la situation du chômage dans un pays ?

Aussi, devient-il difficile de déterminer ce qui relève de la responsabilité de la personne qui pratique la mendicité et implique l'engagement de sanctions et, ce qui relève de la responsabilité des autorités publiques. Il s'agit en l'occurrence dans le cadre de leur obligation à œuvrer à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à la jouissance des droits leur permettant de disposer des « moyens de subsistance », tels que l'emploi, les soins de santé, la protection sociale, une éducation de qualité, un logement décent et autres droits, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution marocaine.

Par ailleurs, en pénalisant la mendicité en fonction de ses causes et non de ses effets, cet article n'établit pas explicitement le lien entre l'acte pénalisé et l'atteinte à la sécurité publique. Il ne répond pas à la question cruciale, en quoi la mendicité pratiquée régulièrement par une personne, ayant des moyens et des capacités porterait plus atteinte à la sécurité publique que la mendicité pratiquée par une personne n'ayant pas de moyens de subsistance et n'ayant pas la capacité de se les procurer par le travail ?

En dernier lieu, l'application de cet article pourrait conduire à la stigmatisation et à la discrimination de **tous les mendiants qui sont « présumés coupables » et induire leur arrestation**, jusqu'à ce qu'une enquête judiciaire puisse déterminer s'ils disposent ou non de moyens de subsistance.

L'article 327 du Code pénal introduit une aggravation de la peine de « l'emprisonnement de trois mois à un an, pour tous mendiants, même invalides ou dénués de ressources, qui sollicitent la charité dans les cas suivants:

- 1°. °Soit en usant de menaces;
- 2°. Soit en simulant des plaies ou infirmité;
- 3°. Soit en se faisant accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants autres que leurs propres descendants ;
- 4°. Soit en pénétrant dans une habitation ou ses dépendances sans autorisation du propriétaire ou des occupants ;

5°. Soit en réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'infirme et leur conducteur. »

Il ressort, également de cet article, que les personnes invalides ou démunies ne sont pas poursuivies pénalement, en dehors des cas prévus ci-dessus.

L'article 328 du Code pénal dispose : « sont punis de la peine prévue à l'article précédent, ceux qui, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, emploient à la mendicité des enfants âgés de moins de treize ans ».

L'article 331, pour sa part, du Code pénal stipule qu'« est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans, tout mendiant même invalide, tout vagabond, qui est trouvé porteur d'armes ou muni d'instruments ou objets propres à commettre des crimes ou des délits ».

Globalement et s'agissant des dispositions des articles 327, 328, 330 et 331 du Code pénal, un risque d'amalgame est susceptible d'être suscité entre la mendicité et les actes criminels commis sous couvert de mendicité. A cela s'ajoute les risques d'incohérences, voire de contradictions de ces dispositions avec les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ainsi qu'avec d'autres dispositions du même Code pénal qui sont plus sévères en la matière. C'est ainsi, qu'il y a lieu de relever:

- L'incrimination de la mendicité est associée à des actes délictueux déjà pris en compte au titre d'autres articles (violation de domicile, menaces, escroquerie, exploitation d'enfant, port d'armes) qui peuvent être effectué « sous couvert de mendicité » mais ne devraient pas servir à qualifier la mendicité, car il ne s'agit plus de mendicité mais d'agressions d'autrui ;
- Il y a un manque de cohérence dans le traitement de l'exploitation des enfants dans la mendicité. Cette exploitation est incriminée seulement dans les cas où elle est exercée par autrui ;
- L'incrimination de l'exploitation des enfants dans la mendicité est limité une fois à moins de 13 ans (art. 328) et une autre fois à l'âge de 18 ans (art.330) ;

La non-incrimination de la mendicité collective des parents accompagnés de leurs enfants va à l'encontre de la responsabilité des parents de protéger leurs enfants et à l'encontre de l'engagement du Maroc à protéger les enfants conformément à la CIDE, car mendier avec un enfant relève de la maltraitance, du délaissement et de l'exposition de l'enfant à de multiples dangers, autant de délits condamnés par ailleurs par les articles 482, 459 et 464 dudit Code pénal.

Enfin, les dispositions relatives à l'exploitation des enfants dans la mendicité par la famille ou par autrui sont contradictoires avec les dispositions de la section VI du Code pénal sur la traite des êtres humains (Art. 448-1 et 448-4) qui considèrent l'exploitation des enfants dans la mendicité comme une forme de traite des êtres humains et qui prévoient une peine pouvant aller de 20 à 30 ans d'emprisonnement et une amende de 200 000 à 2 000 000 dirhams si la victime est mineure de moins de 18 ans.

Vers une dépénalisation de la mendicité à l'international

Le benchmarking international montre une diversité des approches juridiques de ce phénomène social avec une évolution vers une dépénalisation de la mendicité, soutenue par les organes internationaux de protection des droits humains.

En Tunisie, l'article 171 du code pénal tunisien sanctionne d'une peine de 6 mois les personnes simulant une infirmité pour obtenir une aumône. La peine est portée à un an lorsque la pratique de la mendicité est accompagnée de circonstances aggravantes (usage de menaces, port d'armes, emploie à la mendicité d'un enfant âgé de moins de 18 ans). De manière plus rigoureuse, en Egypte, la loi n°49 de l'année 1933 relative à l'incrimination de la mendicité prévoit dans son article premier, une peine ne dépassant pas 2 mois de prison pour toute personne en bonne santé, ayant atteint l'âge de 15 ans ou plus, qui mendie dans l'espace public même s'il prétend ou fait semblant de vendre des services ou biens à autrui. Cette peine varie entre 3 mois et 6 mois de prison en cas d'exploitation d'un enfant de moins de 15 ans à des fins de mendicité et peut aller jusqu'à une année de prison, en cas de récidive.

En France, la mendicité qui a longtemps été considérée comme une infraction pénale a basculé depuis 1994 au régime de la police administrative détenus par les maires dans le cadre de leur mission de préservation de l'ordre public²⁸. Désormais, les maires disposent exclusivement de la prérogative de restreindre la pratique de mendicité à travers des arrêtés dits « anti-mendicité » dès lors que celle-ci présente un trouble à l'ordre public. Ces arrêtés peuvent être soumis à un contrôle de légalité par le juge dans une logique de préservation des libertés fondamentales (voir encadré n°3).

Encadré n°2: Jurisprudence du Conseil d'Etat français sur la mendicité

Dans un arrêt du 9 juillet 2003²⁹, le Conseil d'État propose plus spécifiquement une grille d'analyse de la légalité d'arrêtés anti-mendicité. Ainsi, un tel arrêté est légal s'il est :

- de nature à « assurer préventivement, en période d'afflux touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques » ;
- limité dans le temps et dans l'espace, afin que les personnes concernées ne soient pas soumises « à des contraintes excessives autres que celles qu'impose le respect des objectifs poursuivis ».

Ceci dit, bien que le délit général de mendicité ait disparu du Code pénal depuis 1994, il subsiste dans la législation française des interdictions et des incriminations concernant certaines formes de mendicité. Ainsi, le livre II du code pénal français, intitulé « Des crimes et délits contre les personnes » prévoit au niveau du titre II, chapitre V, une section 2 relative à **l'exploitation de la mendicité**³⁰. Cette dernière section prévoit dans ses dispositions des peines lourdes quand la mendicité est exercée de façon agressive ou dans le cadre d'une bande organisée, ou qu'elle exploite des mineurs, des personnes vulnérables, ou encore lorsqu'elle tire profit de la traite

^{28 -} Le cadre juridique de la mendicité en France [article de L. Montesuit] (landot-avocats.net)

^{29 -} CE 9 juillet 2003, Lecomte et Assoc. AC Conflent, req. n°229618.

 $³⁰⁻https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417888$

d'êtres humains. Par ailleurs, le code de transports français³¹ interdit, également, la mendicité dans les gares routières, dans le domaine public ferroviaire et à bord des trains.

Allant dans le même sens, 9 États membres du Conseil de l'Europe n'interdisent pas la mendicité en tant que telle ; dans dix-huit d'entre eux, la mendicité est interdite au niveau régional et parmi ceux-ci, 6 n'interdisent que les formes intrusives ou agressives de mendicité, 11 États membres interdisent la mendicité au niveau local. Il est également relevé que la sanction appliquée à la pratique illégale de la mendicité diffère d'un État à l'autre, allant de l'avertissement ou l'amende à la privation de liberté, en passant par des formes alternatives de sanction telles qu'un travail communautaire comme c'est le cas en Hongrie³².

Cet état des lieux a été notamment dressé par le Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt³³ datant du 19 janvier 2021, dans lequel **cette dernière reconnait un droit inhérent à la dignité humaine de pouvoir exprimer sa détresse et essayer de remédier à ses besoins par la mendicité sur le fondement du droit à la protection de la vie privée** énoncé à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (voir encadré n°3).

Encadré n°3 : Affaire Lacatus ³⁴: au nom de la protection de la vie privée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme remet en question l'interdiction absolue de la mendicité

Après des interpellations répétitives par la police, un tribunal suisse a reconnu Mme Lacatus coupable de mendicité et l'a condamnée à une amende de 500 francs suisses, substituable par une peine de privation de liberté de cinq jours en cas d'absence de paiement.

Déboutée par les tribunaux de rang supérieur en Suisse, Mme Lacatus a décidé de soumettre son cas à la Cour européenne des droits de l'homme. Par un arrêt rendu le 19 janvier 2021, la Cour européenne a constaté qu'une réglementation interdisant strictement la mendicité sur le territoire d'un canton suisse était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne des droits de l'homme produit ainsi une jurisprudence qui incite à protéger la mendicité au titre du droit au respect de la vie privée et familiale et de la dignité humaine.

En Inde, en réponse à une pétition visant à expulser les mendiants des rues, la Cour suprême du pays a refusé en 2021 d'interdire l'acte de mendicité et a déclaré qu'«il s'agit d'un problème socio-économique et que les gens sont obligés de mendier pour gagner leur vie en raison de l'absence d'éducation et d'emploi». Par cette décision, la Cour suprême remet en question l'application, par certains états de l'Inde du « Bombay prevention of begging act, 1959 », de cette loi qui permet à la police d'arrêter les individus pratiquant la mendicité et autorise les juges à les condamner à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans.

^{31 -} Code de transport français, Article R 224116, Création Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000038764307/#:~:text=La%20mendicit%C3%A9%20est%20interdite%20sur,contraventions%20de%20 la%20quatri%C3%A8me%20classe.&text=Article%20R2241%2D17,Cr%C3%A9ation%20D%C3%A9cret%20n%C2%B02019,du%209%20juillet%20 2019%20%2D%20art.

^{32 -} Le cadre juridique de la mendicité en France [article de L. Montesuit] (landot-avocats.net)

^{33 -} Cour européenne des droits de l'homme - AFFAIRE LACATUS c. SUISSE - Requête n° 14065/15

^{34 -} Cour européenne des droits de l'homme - AFFAIRE LACATUS c. SUISSE - Requête n° 14065/15

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, par ailleurs, adopté, en 2017, les « principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique ». Par l'adoption de ces principes, elle a déclaré que les lois qui créent des infractions mineures, y compris la mendicité, sont contraires aux principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination, au motif qu'elles ciblent les pauvres et les autres personnes vulnérables ou ont un impact disproportionné sur eux

Enfin, il y a également lieu de rappeler que dans un rapport soumis à l'Assemblée générale des Nations unies (A/66/265, 4 août 2011), la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a précisé au niveau du paragraphe 32 « l'interdiction de la mendicité et du vagabondage représente une violation grave des principes d'égalité et de non-discrimination. Une telle mesure dote les agents de police d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans l'application des lois et rend les personnes vivant dans la pauvreté plus vulnérable au harcèlement et à la violence. Elle ne fait que contribuer à perpétuer les attitudes sociales discriminatoires envers les plus pauvres et les plus vulnérables. »

Le bilan judiciaire atteste de l'efficacité très limitée de l'approche répressive face au phénomène de mendicité

L'examen des données judiciaires établies par le ministère de la Justice et la présidence du ministère public³⁵d'une part et les données consolidées des services de police relevant de la DGSN d'autre part, fournit des indicateurs éclairants sur l'évolution du traitement réservé aux affaires liées à la mendicité au Maroc ces dernières années.

Les premiers indicateurs concernent le nombre d'affaires judiciaires liées à la mendicité traitées par le parquet et le nombre de personnes poursuivies pour ce délit.

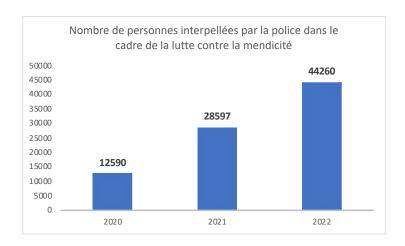


Source : Présidence du ministère public (Figure 1)

Il ressort des données présentées dans le graphique ci-dessus une augmentation significative du nombre d'affaires judiciaires liées au délit de mendicité à partir de 2018, puisque celui-ci a presque doublé en passant de 4.776 affaires en 2017 à 9.294 affaires enregistrées en 2018. A partir de l'année mesurée, le nombre d'affaires judiciaires est demeuré relativement stable, à l'exception de l'année 2020, qui a connu une diminution significative principalement imputée aux mesures de confinement adoptées lors de la pandémie de Covid-19. La même tendance à la

^{35 -} Auditions de la présidence du Ministère public du 15 mars 2023 et du ministère de la justice du 12 avril 2023.

hausse est enregistrée dans les données consolidées des services de police relevant de la DGSN. Ainsi, le nombre de personnes interpellées, depuis 2020, dans le cadre de la mendicité a presque doublé d'année en année.



Source: DGSN (Figure 2)

Il y a lieu, néanmoins, de relever, que le nombre de poursuites judiciaires reste faible par rapport aux personnes interpellées par les services de police. Ainsi, si l'on croise les deux types de données, sur 28.597 personnes interpellées par la police en 2021, seules 10.899 personnes ont été poursuivies par le parquet. Selon la DGSN, malgré le nombre relativement élevé d'interpellations opérées annuellement par les services de police parmi les mendiants, la garde à vue n'est appliquée que lorsque la pratique de la mendicité est accompagnée de l'usage de la violence, de port d'arme blanche, d'utilisation de la drogue, ou dans d'autres cas graves³⁶.

Cela signifie que les personnes pratiquant la mendicité ne sont pas poursuivies pour la pratique de mendicité mais pour la commission d'autres actes délictuels ou criminels.

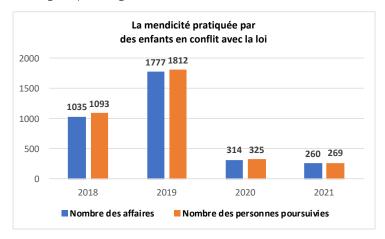
Par ailleurs, on relève une augmentation du nombre d'affaires liées à l'exploitation des enfants dans la mendicité d'année en année. Ainsi, 127 cas ont été enregistrés en 2022 contre 88 cas en 2017, soit une augmentation d'environ 45%. Cela a entraîné une augmentation du nombre de personnes poursuivies qui est passé de 88 à 131 personnes. Le nombre de victimes est également passé de 72 à 154 enfants. L'augmentation du nombre des affaires et des personnes poursuivies est principalement due aux efforts déployés dans le cadre du plan national de lutte contre la mendicité des enfants.

A	Nombre	norconnoc	Nombre de	Nombre de victimes par sexe		
Année	d'affaires		victimes	Garçons	Filles	
2017	64	88	72	49	23	
2020	80	82	113	48	65	
2021	100	139	152	92	60	
2022	127	131	154	78	76	

Source : Présidence du ministère public

Concernant le lien de parenté avec l'enfant, il ressort des données de la Présidence du ministère public pour l'année 2022 que les mères sont les plus poursuivies (50% des cas), suivies des personnes sans lien de parenté avec la victime (18% des cas), et dans une moindre mesure en troisième position les pères (9% des cas). Ces chiffres confirment que le statut socioéconomique des familles a un impact direct sur le développement de l'exploitation des enfants dans la mendicité.

On trouve une autre catégorie d'enfants impliquée dans la mendicité, à savoir les enfants en conflit avec la loi. Les poursuites judiciaires pour mendicité de cette catégorie d'enfants a connu une baisse significative en 2020, passant de 1777 à 314, principalement en raison de l'état d'urgence sanitaire imposé par la pandémie de Covid-19 et des restrictions de mobilité y afférentes. Cette baisse des poursuites judiciaires s'est consolidée en 2021, avec seulement 260 cas, notamment grâce aux efforts déployés par la Présidence du ministère public qui a invité les parquets à considérer cette catégorie d'enfants comme un groupe « en situation difficile ». La responsabilité pénale étant fixé à 16 ans³⁷, les poursuites engagées se limitent aux enfants appartenant à la tranche d'âge des 16-18 ans. D'ailleurs, la Présidence du ministère public recommande d'accélérer l'adoption du projet de code de procédure pénale qui comprend des amendements pour ce groupe d'âge.



Source: Présidence du ministère public (figure 3)

^{37 -} Article 513 du code de procédure pénale

Encadré n°4: Rappel des principaux constats

Il ressort du diagnostic :

- La nécessité constitutionnelle de faire respecter les droits humains et leur évolution, sans discrimination aucune ;
- L'absence de lien apparent entre la pratique de la mendicité et l'atteinte à la sécurité publique sur la base des critères retenus par l'article 326 du Code pénal;
- La sanction des formes criminelles individuelles ou collectives sous couvert de mendicité est déjà prévue au niveau de plusieurs dispositions du code pénal ;
- Des limites objectives de l'application des dispositions de la section V du code pénal, et des incohérences avec d'autres dispositions du code pénal et les engagements internationaux du Maroc;
- Le faible nombre de poursuites engagées pour pratique de la mendicité au niveau judiciaire ;

Par ailleurs, les enquêtes, études et données nationales et internationales sur la mendicité indiquent :

- Une forte corrélation du phénomène avec la pauvreté et les vulnérabilités ;
- La perte de dignité et des impacts physiques et psychologiques délétères sur les enfants et adultes qui sont en situation de mendicité;
- L'évolution connexe du développement de réseaux criminels d'exploitation ;
- De possibles atteintes à l'ordre public à travers d'éventuelles perturbations à la tranquillité des riverains et des commerçants, des règles de la circulation des personnes et des véhicules et de la salubrité des espaces publics;
- La nécessité de prendre en compte les droits des personnes en situation de mendicité ;
- La faible propension de l'approche répressive à éliminer ou réduire la mendicité;
- Les insuffisances des politiques publiques sociales menées jusqu'à présent, en dépit des efforts déployés.

Tout cela conduit aujourd'hui, à la nécessaire réflexion sur une autre approche, qui sortirait « la mendicité » du champ du code pénal, tout en veillant à maintenir la sanction des formes criminelles individuelles ou collectives sous couvert de cette pratique et susceptibles de porter atteintes à autrui, à l'ordre ou à la sécurité publics.

IV.Instaurer une société cohésive exempte de mendicité

Sur la base de ce diagnostic partagé, le CESE estime qu'une résorption efficace du phénomène de mendicité nécessite une mise en œuvre, cohérente et coordonnée, d'un ensemble de mesures, avec la double finalité de garantir le respect de la Constitution, notamment les droits économiques et sociaux des personnes pratiquant la mendicité, sans aucune forme de discrimination ni de stigmatisation, et d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics. Ces mesures sont structurées autour de quatre axes complémentaires et déclinés en 14 actions :

- Eliminer toute forme de mendicité des enfants.
- Assurer la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation dans la mendicité.
- Réhabiliter et réinsérer les personnes en situation de mendicité.
- Prévenir la mendicité.

Axe 1 : Eliminer toute forme de mendicité des enfants

- 1. Renforcer les dispositifs territoriaux de protection de l'enfance (UPE) en structuration, organisation, moyens humains et matériels et veiller à leur généralisation au niveau national.
- 2. Renforcer la répression à l'égard des exploiteurs et trafiquants d'enfants qu'ils soient parents ou étrangers à l'enfant.

Axe 2 : Assurer la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation à des fins mendicité

- 3. Punir sévèrement les actes délictuels et criminels sous couvert de mendicité, conformément au Code pénal, particulièrement à l'égard des exploiteurs des femmes, personnes âgées et des personnes en situation de handicap.
- 4. Renforcer les politiques de protection et de soutien aux personnes en situation de handicap et âgées.
- 5. Renforcer les mesures d'accompagnement et d'intégration socio-économique des populations migrantes exposées à la pratique de la mendicité par besoin ou dans le cadre de bandes organisées.

Axe 3 : Réhabiliter et réinsérer les personnes en situation de mendicité

- 6. Réviser le dispositif juridique :
- mettre fin à la pénalisation de la mendicité face à la difficulté de déterminer la capacité de la personne à subvenir à ses besoins et étant donné que les infractions criminelles, qu'elles soient individuelles ou collectives, associées à cette activité, sont déjà prises en compte dans de nombreuses dispositions du code pénal.
- confier la gestion des problématiques liées aux perturbations engendrées par les personnes qui mendient, à la circulation, aux activités commerciales ou pouvant porter atteinte à la tranquillité des citoyens, à la police administrative communale, conformément à la loi organique n°113-14 relative aux communes.

- 7. Renforcer les politiques d'assistance sociale, à travers :
- l'identification des vulnérabilités des ménages, à travers les données collectées dans le RSU.
- la définition de critères socio-économiques équitables d'inclusion dans les programmes.
- la définition de la nature monétaire et/ou services de l'assistance à apporter.
- la restructuration et le renforcement des moyens des centres sociaux ainsi que la mise en place de services d'assistance répondant aux besoins et adaptés à chaque catégorie de profil.
- 8. Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques en se référant aux recommandations formulées par le CESE en la matière dans son étude sur « la santé mentale et les causes de suicide au Maroc».
- 9. Développer des activités génératrices de revenus et offrir des alternatives à la mendicité en se référant aux recommandations formulées par le CESE en la matière dans ses avis intitulés « une approche intégrée pour résorber l'économie informelle au Maroc » et «intégration économique et sociale des marchands ambulants ».

Axe 4: Prévenir la mendicité

- 10. Renforcer la résilience socio-économique des ménages par la réduction du chômage, la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et spatiales, l'amélioration de l'accès aux soins, l'amélioration de l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi.
- 11. Réviser les dispositions de la Moudawana pouvant favoriser la précarité des femmes veuves ou divorcées.
- 12. Sensibiliser et inciter les donateurs à privilégier le don aux associations et fonds de solidarité qui rendent compte de manière transparente de l'utilisation des dons.
- 13. Promouvoir la culture de l'effort et du travail en tant que source de revenus, mais aussi en tant que moyen d'insertion et de promotion sociale dans la société à travers le système éducatif, les médias, le discours religieux et les ménages.
- 14. Faire de la réduction des inégalités et de la promotion du travail décent et de la justice sociale une des priorités de toutes politiques économiques et fiscales.

Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation

Par ailleurs, il est préconisé de mettre en place, par le département en charge des affaires sociales, des mécanismes de suivi et d'évaluation de ce phénomène qui permettraient de :

- Approfondir la connaissance du phénomène au Maroc du point de vue sociologique et statistique, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les universités et la société civile.
- Saisir l'opportunité de l'organisation du RGP (recensement général de la population) prévu pour 2024, pour mener des études nationales et territoriales spécifiques à la mendicité et au vagabondage en collaboration avec le HCP.
- Rendre compte au Chef du Gouvernement de l'évolution du phénomène et des mesures adoptés pour y faire face.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres de la Commission permanente des Affaires Sociales et de la Solidarité

Experts					
Benseddik Fouad					
Himmich Hakima					
Lamrani Amina					
Rachdi Abdelmaksoud (rapporteur du thème)					
Syndicats					
Bahanniss Ahmed					
Bensaghir Mohamed (vice-rapporteur de la Commission)					
Dahmani Mohamed					
Essaïdi Mohamed Abdessadek (vice-président de la Commission)					
Hansali Lahcen (rapporteur de la Commission)					
Khlafa Mustapha					
Abderrahmane Kandila					
Jamaâ El Moâtassim					
Organisations professionnelles					
Bensalah Mohamed Hassan					
Bessa Abdelhai					
Boulahcen Mohamed					
Société civile					
Berbich Laila					
Chouaib Jaouad (Président de la Commission)					
Zahi Abderrahmane					
Zaoui Zahra					
Membres de droit					
Adnane Abdelaziz					
Cheddadi Khalid					
Lotfi boujendar					

Experts ayant accompagné la Commission

Experts permanents au Conseil	Nadia Sebti Mohamed El Khamlichi		
Traducteur	Brahim Lassaoui		

Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

Départements ministériels et organismes publics	 Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille Ministère de la Justice Ministère de l'économie et des finances Haut-Commissariat au Plan Présidence du Ministère Public Direction Générale de la Sûreté Nationale Entraide Nationale 	
Associations	 Unité de protection de l'Enfance (Marrakech) Ligue marocaine pour la protection de l'enfance Association Jood Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s (GADEM) 	
Experts	 M. Ahmed Abbadi Secrétaire général de la Rabita Mohammedia des Ouléma M. Mustafa Benhamza, Président du Conseil régional des oulémas de l'Oriental Hassan Qranfal, professeur en psycho-sociologie Mustapha Hadia, professeur en sociologie 	

Visites de terrain:

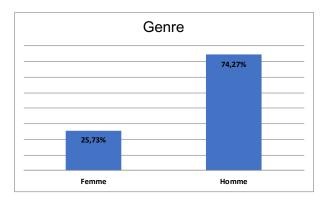
- Centre social Ain Atiq, le 31 mai 2023;
- Complexe social régional Dar Elkheir à Tit Mellil, le 1er juin 2023.

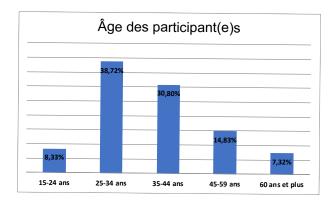
Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne « ouchariko.ma » sur la mendicité dans la société marocaine

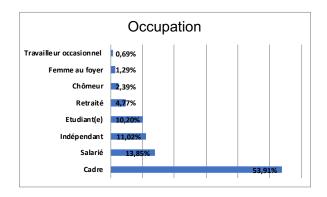
Dans le cadre de l'élaboration de son avis sur la mendicité dans la société marocaine, le CESE a sollicité, entre le 7 et le 28 juin 2023, la contribution des citoyen.ne.s à travers sa plateforme « ouchariko.ma ». Cette consultation a connu une forte participation, avec la contribution de 4783 personnes qui ont répondu au questionnaire du sondage. Les internautes ont également été nombreux à réagir à la consultation, en publiant des commentaires sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux. Les résultats de la consultation font ressortir les perceptions d'une partie de la population, principalement citadine et jeune, de la question de la mendicité. Les principaux enseignements qui émergent de ces résultats ont été pris en compte dans le présent avis du CESE.

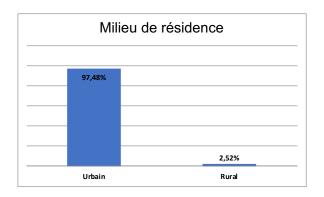
Caractéristiques de l'échantillon

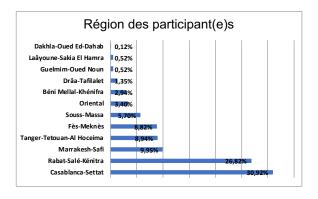
Les 4783 participant.e.s au sondage constituent un échantillon ayant des caractéristiques spécifiques. En effet, l'échantillon est composé aux trois quarts (74,27%) d'hommes, contre seulement 25,73% de femmes. Les participant.e.s sont dans leur écrasante majorité jeunes (69,52% âgés entre 25 et 44 ans) et actifs (79,47%). 53,91% d'entre eux sont des cadres, et 10,20% des étudiants. Un peu plus de la moitié (57,74%) des participant.e.s sont issu.e.s des deux régions, de Casablanca-Settat et de Rabat-Salé-Kénitra, et sont dans leur quasi-majorité citadin.e.s (plus de 97%).







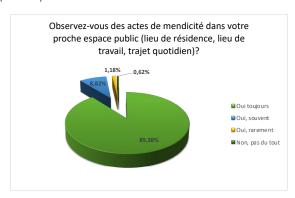


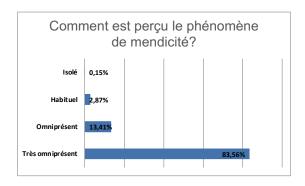


Signe de la grande visibilité du phénomène de mendicité dans le milieu urbain, 89,38% des participant.e.s constatent « toujours » des actes de mendicité dans l'espace public qu'ils/elles fréquentent régulièrement, tandis que 8,82% des participants le constatent « souvent ». Ainsi, 96,97% des participant.e.s jugent le phénomène de mendicité très omniprésent (83,56%) ou bien omniprésent (13,1%). Ils/elles sont 98,88% à considérer la mendicité comme un phénomène social grave. Ce constat est largement partagé par les internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux, et dont les commentaires laissent entendre que le « phénomène est inquiétant et en augmentation constante (ظاهرة مخزية للمغرب)» et qu'il est « préjudiciable pour l'image du Maroc (الموضوع حساس بـزاف)». Ils considèrent le « sujet comme particulièrement sensible (الموضوع حساس بـزاف)». Il convient toutefois, selon les commentaires des internautes sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux, de « lui accorder l'attention nécessaire et de l'étudier dans ses différentes dimensions (½) ». (أنه يجب إعطاء الأهمية لهدا الموضوع ودراسته من كل الجوانب ». (أنه يجب إعطاء الأهمية لهدا الموضوع ودراسته من كل الجوانب ». (أنه يجب إعطاء الأهمية لهدا الموضوع ودراسته من كل الجوانب ». (أنه يجب إعطاء الأهمية لهدا الموضوع ودراسته من كل الجوانب

Les participant.e.s à la consultation citoyenne ont principalement attribué la gravité de cette situation au fait qu'elle soit un symptôme révélant l'ampleur du véritable problème, la pauvreté. Les internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux ont également confirmé ce constat. C'est ainsi que l'on peut lire dans l'un des commentaires que « la pauvreté est une réalité dans le pays, et qu'il existe des situations bouleversantes (الفقر في البلاد كين وكين شيحويج كيبكيو بـزاف الله يدير لينا تويل الخير في بلاد المسلمين). Certains commentaires soulignent l'effet de la conjoncture actuelle (Covid, sécheresse, etc.) dans la précarisation des différentes catégories de la population (ن عبد المناس المناس العناس المناس ا

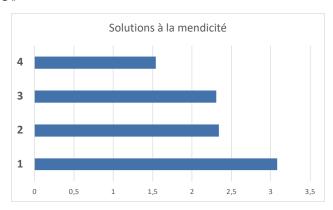
La deuxième raison que les répondants au questionnaire invoquent est le fait que la mendicité constitue une atteinte à la dignité des personnes. De nombreux internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE dans les réseaux sociaux ont insisté dans leurs commentaires sur la préservation de la dignité des personnes en situation de mendicité (التعامل مع المتسول بكل احترام وعدم احتقاره او إهانته). La perturbation de l'ordre public engendrée par cette activité, ainsi que les risques d'exploitation par les réseaux criminels se situent au bas des motifs invoqués par les participants.





C'est dans les lieux où les personnes qui les fréquentent sont le plus vulnérables émotionnellement, et donc le plus susceptibles d'être réceptifs aux sollicitations des mendiants et à la détresse réelle ou simulée qu'ils exposent. Ainsi, c'est dans des lieux tels que la sortie des établissements hospitaliers ou des pharmacies que les répondants déclarent croiser le plus souvent des mendiants. Les espaces de la quotidienneté urbaine arrivent ensuite, avec dans l'ordre les alentours des commerces, suivis des parkings, des souks et des marchés, les abords des mosquées et les feux rouges.

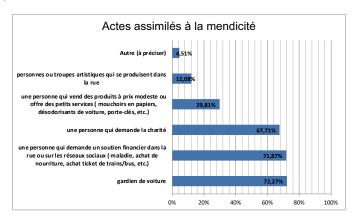
Pour faire face au problème de la mendicité, les répondants au questionnaire ont majoritairement privilégié de maintenir le don direct de la charité aux mendiants, ou de passer par des associations qui collectent et emploient les dons au profit des mendiants. Les programmes sociaux publics ne viennent qu'en troisième position. Enfin, les répondants considèrent que la mendicité est un phénomène entretenu par le versement d'aumône aux personnes qui font la manche, et qu'il conviendrait de s'abstenir de répondre aux sollicitations des mendiants pour éradiquer ce phénomène de la société. Cette position est partagée par de nombreux internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux (التسوّل ظاهرة المتلفظة المعام موهذا أكبر ظلم لهم مشؤومة ابتلينا بها يجب محاربتها قانونيا و مُجتمعيّا. والتساهل معها سيُنشئ أجيالا أخرى من الأطفال لا يعرفون سوى المسؤومة المتسولين فهو يساهم في استفحال). Certains nuancent toutefois cette injonction à refuser l'aumône aux mendiants pour ne pas entretenir le phénomène, et recommandent de s'informer sur leurs besoins concrets et d'y apporter des aides en nature (دين من لم يستطع أداء ما عليه هدنه الظاهرة. ولكن هناك طرق لمساعدة من هو في حاجة الى الإعانة مثلا الذهاب إلى أي دكان وأداء ولو جزء بسيط من (دين من لم يستطع أداء ما عليه المتسولة).



- 1. Aider les mendiants en leur donnant la charité directement
- 2. Aider les mendiants indirectement en faisant des dons privés aux associations œuvrant dans la lutte contre la pauvreté
- 3. Aider les mendiants à travers des programmes sociaux de l'Etat et des collectivités territoriales
- 4. Ne pas aider les mendiants

A la question sur les situations qui peuvent être assimilées à un acte de mendicité (parfois masquée), hormis les cas de demande explicite de charité (67,71%) ou d'aide financière (71,87%), c'est l'activité de gardien de voitures qui est la plus (72,27%) assimilée à une forme de mendicité par les répondants au questionnaire, ce qui est confirmé par de nombreux internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux (Ce phénomène ne se limite pas aux mendiants tendant la main, mais s'étend également aux porteurs de gilets, qui sont désormais plus nombreux que les voitures garées) لا تقتصر هذه الظاهرة الذين يمدون أيديهم، بل تمتد أيضًا إلى الأشخاص الذين يرتدون السترات، الذين أصبح عددهم يفوق عدد (السيارات المركونة المركونة المركونة السيارات المركونة المركونة المركونة التنافية المركونة المسلودة المركونة المركونة المركونة المركونة المسلودة المركونة المر

Les participant.e.s à la consultation citoyenne se montrent en revanche plutôt indulgents vis-à-vis des personnes qui vendent des produits à prix modeste ou offrent de petits services (mouchoirs en papiers, désodorisants de voiture, porte-clés, *etc.*), puisqu'ils sont 29,81% seulement à assimiler ces cas à une pratique de la mendicité. Ils sont encore moins nombreux à considérer les personnes ou les troupes artistiques qui se produisent dans la rue comme des mendiants (12,08%).



Concernant les causes principales qui incitent des gens à pratiquer la mendicité, près d'un participant sur deux (49,99%) incriminent l'insuffisance du système de protection sociale et des politiques publiques sociales, et environ le tiers (31,66%) mettent en cause la faiblesse de la cohésion sociale (rupture familiale, régression de la solidarité familiale, etc.).

Les répondants au questionnaire placent ensuite les situations de précarité personnelle parmi les causes menant à des situations de mendicité, à savoir la pauvreté (43,54%), le chômage (40,16%), et l'inaptitude à l'emploi (handicap, maladie, vieillesse, etc.) 34,87%. Les commentaires des internautes sur les pages du CESE sur les réseaux sociaux évoquent également la précarité de la santé mentale comme cause du phénomène de mendicité (النفسية بالوقاية والدعم النفسي والعلاج المبكر فهي طريق إلى التشرد والاستغلال والإدمان والتسول).

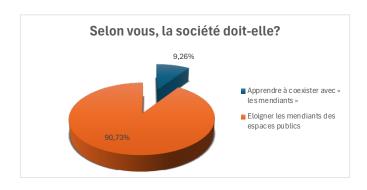
ll est à noter que la grande majorité des répondants (88,72%) considère, à tort ou à raison, que la mendicité est une activité rentable qui attire beaucoup de gens. À ce propos, de nombreux internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE dans les réseaux sociaux ont évoqué dans de nombreux commentaires les difficultés à distinguer entre les personnes qui sont véritablement dans le besoin, et celles qui font de la mendicité une profession, voire une activité criminelle (وه و الله يدي من الله على التسول أو أو أو الله يهدي من أهو في غنى عن التسول فهو أشبه بالمدمن على المخدرات (هو في غنى عن التسول فهو أشبه بالمدمن على المخدرات



Quand ils sont sollicités, 67,55% des participants au sondage déclarent donner l'aumône occasionnellement, tandis qu'une proportion non négligeable estimée à 29% ne donne jamais la charité. En revanche, seuls 3% des répondants se disent prêts à toujours aider les mendiants qui les sollicitent. La moyenne des montants de l'aumône que les répondants ont déclaré verser aux mendiants qui les sollicite est de 10,86 dh. Le montant déversé est de 5 dh pour 23,03% des répondants qui déclarent pratiquer cette forme de charité, de 2 dh pour 15,92% d'entre eux, de 1 dh pour 8,39%, et de 10 dh pour 7,96%. Les répondants ont déclaré donner l'aumône prioritairement aux enfants et aux adultes accompagnés d'enfants, puis aux migrants, aux personnes malades aux personnes âgées, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

À ce propos, les internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages du CESE sur les réseaux sociaux ont condamné l'utilisation d'enfants dans des activités liées à la mendicité (شيء هو التسول بالأطفال؛ يجب محاربة التسول بالأطفال فهي جريمة في حقهم). Ils indiquent par contre que d'autres catégories de personnes devraient bénéficier prioritairement des élans de solidarité des individus, et principalement les personnes âgées (الأطفال والشباب والرجال فلا يجب إعطاؤهم أي شيء الأطفال والشباب والرجال فلا يجب إعطاؤهم أي شيء

Les répondants qui déclarent pratiquer la charité sont majoritairement motivés par la compassion et d'autres convictions morales ou religieuses (72,67%), même si 16,58% d'entre eux déclarent que leur geste est d'abord motivé par la peur des personnes qui les sollicitent. De nombreux commentaires d'internautes sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux rappellent que la charité est un commandement religieux, et que Dieu nous a commandé de ne pas rudoyer ceux qui nous sollicitent. Le verset coranique qui invoque explicitement cet ordre Divin a été évoqué par de nombreux internautes dans leur commentaires « وأما السائل فلا ». Ainsi, en suivant l'interprétation de certains internautes, tout croyant sollicité est dans l'obligation de donner selon ses moyens, ne serait-ce qu'un sourire ou une bonne parole s'il ne possède aucun bien matériel (إلى عندك ما تعطى عطى إلى معندكش شافك الله فالكلمة الطيبة صدقة). Par ailleurs, selon certains commentaires, l'obligation de donner l'aumône s'impose quelle que soit الصدقية دايزة في مول) la condition matérielle réelle du mendiant, du moment qu'il tend la main العود). D'autres internautes, tout en invoquant le commandement religieux de faire preuve de charité, rappellent le verset qui priorise les destinataires des aumônes, et considèrent ainsi que les mendiants dans la rue ne rentrent pas dans cette catégorie (یجب التعامل مع ظاهرة التسول باتباع) .(تعاليم الدين الإسلامي، يعني في المقربين أولى لأننا مطلعين على أحوالهم



90,73% des répondants au questionnaire considèrent qu'il faut éloigner les mendiants des espaces publics, et 69,54% souhaitent que la mendicité soit strictement interdite. Les trois quarts d'entre eux (75,05%) proposent d'alourdir les sanctions contre la mendicité. Ils sont tout aussi nombreux (71,84%) à considérer qu'il faudrait procurer de la formation et du travail aux jeunes mendiants pour lutter contre ce phénomène. Les participants, dans leur écrasante majorité (95,47%), ne sont par contre au courant d'aucun programme public de lutte contre la mendicité.

Les internautes ayant interagi avec la consultation sur les pages du CESE dans les réseaux sociaux sont tout aussi partagés sur les solutions à apporter au phénomène de mendicité, et particulièrement sur la question de pénalisation. Ainsi, certains estiment qu'il faudrait adopter une approche intégrée, combinant prévention et répression (الاجتماعية والتحسيسية والزجرية الظاهرة تحتاج إلى مجموعة من المقاربات), ou qu'il s'agit d'une responsabilité de l'Etat qui doit mettre en œuvre des programmes pour parer à l'urgence, et agir à moyen et à long terme (في فيجب عليها تحمل المسؤولية). Certains internautes estiment qu'il faudrait criminaliser la mendicité, voire mettre en œuvre les dispositions pénales qui y sont associées, surtout en ce qui concerne sa pratique à titre quasi professionnel (التسول كمهنة فهي جريمة يعاقب عليها القانون بالسجن فعندما يلقى عليه القبض في حالة التلبس ، يقدم أمام العدالة (التسول كمهنة فهي جريمة يعاقب عليها القانون بالسجن فعندما يلقى عليه القبض في حالة التلبس ، يقدم أمام العدالة (الإجابة على مثل هذه التساؤلات التي). Cependant, un traitement pénal de la question de la mendicité, dans certaines de ses formes du moins, ne passe pas forcément par des peines privatives de liberté (تطرح لجرد الآراء هو غرامات مالية وليست سجنية حيث اصبح السجن فترة للاستجمام والنظافة مساكن تايطلبوا و باغي تزيدهم). Certains internautes rejettent même l'application de sanctions pécuniaires aux mendiants (غرامة

